

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

Conclue à la Haye le 16 décembre 1970

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 7 juin 1971¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 14 septembre 1971

Entrée en vigueur pour la Suisse le 14 octobre 1971

(Etat le 5 avril 2005)

Préambule

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Commets une infraction pénale (ci-après dénommée «l'infraction») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

- a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou
- b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Art. 2

Tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

Art. 3

1. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que

RO 1971 1508; FF 1971 I 322

¹ AF du 7 juin 1971 (RO 1971 1507)

l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas prévus à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des Etats mentionnés audit article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef.

Art. 4

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants:

- a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;
- b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;
- c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1er du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 5

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de

l'Aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

Art. 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat mentionné à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa c, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Art. 8

1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants.

Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Art. 9

1. Lorsque l'un des actes prévus à l'article 1^{er}, alinéa a, est accompli ou sur le point d'être accompli, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Art. 10

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 11

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application de l'article 9;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Art. 12

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles

peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Art. 13

1. La présente convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à La Haye à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à La Haye du 1^{er} au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée «la Conférence de La Haye»). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies² et conformément aux dispositions de l'Article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944)³.

² RS 0.120

³ RS 0.748.0

Art. 14

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à La Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 7 septembre 2004

Etats parties	Ratification ⁴ Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	29 août	1979	28 septembre	1979
Afrique du Sud*	30 mai	1972	29 juin	1972
Albanie	21 octobre	1997 A	20 novembre	1997
Algérie*	6 octobre	1995 A	5 novembre	1995
Allemagne	11 octobre	1974	10 novembre	1974
Angola	12 mars	1998 A	11 février	1998
Antigua-et-Barbuda	22 juillet	1985 A	21 août	1985
Arabie Saoudite*	14 juin	1974 A	14 juillet	1974
Argentine*	11 septembre	1972	11 octobre	1972
Arménie	10 septembre	2002 A	10 octobre	2002
Australie	9 novembre	1972	9 décembre	1972
Autriche	11 février	1974	13 mars	1974
Azerbaïdjan	3 mars	2000 A	2 avril	2000
Bahamas	16 juillet	1976 S	10 juillet	1973
Bahreïn*	20 février	1984 A	21 mars	1984
Bangladesh	28 juin	1978 A	28 juillet	1978
Barbade	2 avril	1973	2 mai	1973
Bélarus*	30 décembre	1971	29 janvier	1972
Belgique	24 août	1973	23 septembre	1973
Belize	10 juin	1998 A	10 juillet	1998
Bénin	13 mars	1972	12 avril	1972
Bhoutan	28 décembre	1988 A	27 janvier	1989
Bolivie	18 juillet	1979 A	17 août	1979
Bosnie et Herzégovine	15 août	1994 S	6 mars	1992
Botswana	28 décembre	1978 A	27 janvier	1979
Bésil*	14 janvier	1972	13 février	1972
Brunéi	16 avril	1986 A	16 mai	1986
Bulgarie	19 mai	1971	14 octobre	1971
Burkina Faso	19 octobre	1987 A	18 novembre	1987
Cambodge	8 novembre	1996	8 décembre	1996
Cameroun	14 avril	1988 A	14 mai	1988
Canada	19 juin	1972	19 juillet	1972
Cap-Vert	20 octobre	1977 A	19 novembre	1977
Chili*	2 février	1972	3 mars	1972
Chine (Taiwan)	27 juillet	1972	26 août	1972

⁴ Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Russie, soit simultanément ou à des dates différentes, soit auprès de l'un seulement ou de plusieurs des Gouvernements précités. Les dates figurant dans la présente liste sont celles qui ont trait à la première ratification ou adhésion intervenue.

Etats parties	Ratification ⁴		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Chine*	10 septembre	1980 A	10 octobre	1980
Hong Kong* ^a	3 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao* ^b	27 octobre	1999	20 décembre	1999
Chypre	6 juin	1972 A	6 juillet	1972
Colombie	3 juillet	1973	2 août	1973
Comores	1 ^{er} août	1991 A	31 août	1991
Congo (Brazzaville)	24 novembre	1989 A	24 décembre	1989
Congo (Kinshasa)	6 juillet	1977 A	5 août	1977
Corée (Nord)*	28 avril	1983 A	28 mai	1983
Corée (Sud)	18 janvier	1973 A	17 février	1973
Costa Rica	9 juillet	1971	14 octobre	1971
Côte d'Ivoire	9 janvier	1973 A	8 février	1973
Croatie	12 juin	1993 S	8 octobre	1991
Cuba*	27 novembre	2001 A	27 décembre	2001
Danemark*	17 octobre	1972	16 novembre	1972
Djibouti	24 novembre	1992 A	24 décembre	1992
Égypte*	28 février	1975 A	30 mars	1975
El Salvador	17 janvier	1973	16 février	1973
Émirats arabes unis	14 avril	1981 A	14 mai	1981
Équateur*	14 juin	1971	14 octobre	1971
Espagne	30 octobre	1972	29 novembre	1972
Estonie	22 décembre	1993 A	21 janvier	1994
États-Unis	14 septembre	1971	14 octobre	1971
Ethiopie*	26 mars	1979	25 avril	1979
Fidji	27 juillet	1972	26 août	1972
Finlande	15 décembre	1971	14 janvier	1972
France	18 septembre	1972	18 octobre	1972
Gabon	14 juillet	1971	14 octobre	1971
Gambie	28 novembre	1978	28 décembre	1978
Géorgie	20 avril	1994 A	20 mai	1994
Ghana	12 décembre	1973	11 janvier	1974
Grèce	20 septembre	1973	20 octobre	1973
Grenade	10 août	1978 A	9 septembre	1978
Guatemala	16 mai	1979	15 juin	1979
Guinée	2 mai	1984 A	1 ^{er} juin	1984
Guinée équatoriale	3 janvier	1991	2 février	1991
Guinée-Bissau	20 août	1976 A	19 septembre	1976
Guyana	21 décembre	1972 A	20 janvier	1973
Haïti	9 mai	1984 A	8 juin	1984
Honduras	13 avril	1987 A	13 mai	1987
Hongrie	13 août	1971	14 octobre	1971
Iles Marshall	31 mai	1989 A	30 juin	1989
Inde*	12 novembre	1982	12 décembre	1982
Indonésie*	27 août	1976	26 septembre	1976

Etats parties	Ratification ⁴		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Iran	25 janvier	1972	24 février	1972
Iraq	4 janvier	1972	3 février	1972
Irlande	24 novembre	1975 A	24 décembre	1975
Islande	29 juin	1973 A	29 juillet	1973
Israël	16 août	1971	14 octobre	1971
Italie	19 février	1974	21 mars	1974
Jamaïque	16 septembre	1983	16 octobre	1983
Japon	19 avril	1971	14 octobre	1971
Jordanie	16 novembre	1971	16 décembre	1971
Kazakhstan	4 avril	1995 A	4 mai	1995
Kenya	11 janvier	1977 A	10 février	1977
Kirghizistan	25 février	2000 A	27 mars	2000
Koweït	25 mai	1979	24 juin	1979
Laos	27 mars	1989	26 avril	1989
Lesotho	27 juillet	1978 A	26 août	1978
Lettonie	23 octobre	1998 A	22 novembre	1998
Liban	10 août	1973 A	9 septembre	1973
Libéria	1 ^{er} février	1982 A	3 mars	1982
Libye	4 octobre	1978 A	3 novembre	1978
Liechtenstein	23 février	2001	25 mars	2001
Lituanie	4 décembre	1996 A	3 janvier	1997
Luxembourg	22 novembre	1978	21 décembre	1978
Macédoine	7 janvier	1998 S	17 novembre	1991
Madagascar	18 novembre	1986 A	18 décembre	1986
Malaisie	4 mai	1985	3 juin	1985
Maldives	1 ^{er} septembre	1987 A	1 ^{er} octobre	1987
Mali	17 août	1971 A	14 octobre	1971
Malte	14 juin	1991 A	14 juillet	1991
Maroc*	24 octobre	1975 A	23 novembre	1975
Maurice	25 avril	1983 A	25 mai	1983
Mauritanie	1 ^{er} novembre	1978 A	1 ^{er} décembre	1978
Mexique	19 juillet	1972	18 août	1972
Moldova	21 mai	1997 A	20 juin	1997
Monaco	3 juin	1983 A	3 juillet	1983
Mongolie*	8 octobre	1971	7 novembre	1971
Mozambique*	16 janvier	2003 A	15 février	2003
Myanmar	20 mai	1996 A	19 juin	1996
Nauru	17 mai	1984 A	16 juin	1984
Népal	10 janvier	1979 A	9 février	1979
Nicaragua	6 novembre	1973 A	6 décembre	1973
Niger	15 octobre	1971	14 novembre	1971
Nigéria	3 juillet	1973 A	2 août	1973
Norvège	23 août	1971	14 octobre	1971

Etats parties	Ratification ⁴		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Nouvelle-Zélande*	12 février	1974	14 mars	1974
Iles Cook	13 août	1986 A	12 septembre	1986
Oman*	2 février	1977 A	4 mars	1977
Ouganda	27 mars	1972 A	26 avril	1972
Ouzbékistan	7 février	1994 A	9 mars	1994
Pakistan	29 novembre	1973	29 décembre	1973
Palaos	3 août	1995 A	2 septembre	1995
Panama	10 mars	1972	9 avril	1972
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	4 décembre	1975 S	16 septembre	1975
Paraguay	4 février	1972	5 mars	1972
Pays-Bas*	27 août	1973	26 septembre	1973
Antilles néerlandaises			11 juillet	1974
Pérou*	28 avril	1978 A	28 mai	1978
Philippines	26 mars	1973	25 avril	1973
Pologne*	21 mars	1972	20 avril	1972
Portugal	27 novembre	1972	27 décembre	1972
Qatar*	26 août	1981	25 septembre	1981
République centrafricaine	1 ^{er} juillet	1991 A	31 juillet	1991
République dominicaine	22 juin	1978	22 juillet	1978
République tchèque	14 novembre	1994 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie*	10 juillet	1972	9 août	1972
Royaume-Uni	22 décembre	1971	21 janvier	1972
Territoires sous souveraineté britannique et protectorat des Iles Salomon, Anguilla	22 décembre	1971	21 janvier	1972
Russie*	24 septembre	1971	24 octobre	1971
Rwanda	3 novembre	1987	3 décembre	1987
Sainte-Lucie	8 novembre	1983 A	8 décembre	1983
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 novembre	1991 A	29 décembre	1991
Samoa	9 juillet	1998 A	8 août	1998
Sénégal	3 février	1978	5 mars	1978
Serbie-et-Monténégro	23 juillet	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	29 décembre	1978 A	28 janvier	1979
Sierra Leone	13 novembre	1974	13 décembre	1974
Singapour	12 avril	1978	12 mai	1978
Slovaquie	13 décembre	1995	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	27 mai	1992 S	25 juin	1991
Soudan	18 janvier	1979 A	17 février	1979
Sri Lanka	30 mai	1978 A	29 juin	1978
Suède	7 juillet	1971	14 octobre	1971
Suisse	14 septembre	1971	14 octobre	1971
Suriname	27 octobre	1978 S	25 novembre	1975
Swaziland	27 décembre	1999 A	26 janvier	2000

Etats parties	Ratification ⁴ Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Syrie*	10 juillet	1980 A	9 août	1980
Tadjikistan	29 février	1996 A	30 mars	1996
Tanzanie	9 août	1983 A	8 septembre	1983
Tchad	12 juillet	1972	11 août	1972
Thaïlande	16 mai	1978	15 juin	1978
Togo	9 février	1979 A	11 mars	1979
Tonga	21 février	1977 A	23 mars	1977
Trinité-et-Tobago	31 janvier	1972	1 ^{er} mars	1972
Tunisie*	2 décembre	1981 A	1 ^{er} janvier	1982
Turkménistan	25 mai	1999 A	24 juin	1999
Turquie	17 avril	1973	17 mai	1973
Ukraine*	21 février	1972	22 mars	1972
Uruguay	12 janvier	1977 A	11 février	1977
Vanuatu	22 février	1989 A	24 mars	1989
Venezuela	7 juillet	1983	6 août	1983
Vietnam*	17 septembre	1979 A	17 octobre	1979
Yémen	29 septembre	1986 A	29 octobre	1986
Zambie	3 mars	1987 A	2 avril	1987
Zimbabwe	6 février	1989 A	8 mars	1989

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI): http://www.icao.int/cgi/goto_m.pl?/icao/en/leb/treaty.htm ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 21 janv. 1972 au 30 juin 1997, la conv. était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, la conv. est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 19 juillet 1999 au 19 déc. 1999, la conv. était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 13 déc. 1999, la conv. est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.

